ANNEXE II

Règles particulières relatives à l'article XII

Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante d'accueil

I. Mesures prudentielles

- 1. Si un investisseur présente une demande d'arbitrage sur le fondement de l'article XII et que la Partie contractante opposée invoque les paragraphes III(3) ou V(4) de l'annexe I, le tribunal établi en vertu de l'article XII doit, à la demande de cette Partie contractante opposée, demander aux Parties contractantes un rapport écrit sur le point de savoir si et dans quelle mesure ces paragraphes sont un moyen de défense fondé, opposable à la demande de l'investisseur. Le tribunal ne peut instruire l'affaire avant d'avoir reçu le rapport mentionné dans le présent article.
- 2. Conformément à une demande reçue sous le régime du paragraphe (1), les Parties contractantes doivent, en application de l'article XIII, rédiger un rapport, soit sur la base d'un accord intervenu après la tenue de consultations, soit au moyen d'un groupe spécial arbitral. Les consultations s'effectuent entre les autorités des Parties contractantes en matière de services financiers. Le rapport est remis au tribunal et lie ce dernier.
- Lorsqu'aucune demande de constitution d'un groupe spécial arbitral aux termes du paragraphe (2) n'a été faite dans les 70 jours de la demande de rapport par le tribunal et qu'il n'a reçu aucun rapport, le tribunal peut statuer sur le différend.
- 4. Les groupes spéciaux arbitraux saisis des différends d'ordre prudentiel ou liés à d'autres questions financières doivent posséder les compétences nécessaires au regard des services financiers en cause.

II. Mesures fiscales

- Les investisseurs peuvent soumettre à l'arbitrage prévu à l'article XII
 une plainte relative aux mesures fiscales visées par le présent Accord
 uniquement si les autorités fiscales des Parties contractantes n'arrivent
 pas à une même conclusion, comme il est indiqué aux
 paragraphes VIII(3) ou XI(2), dans un délai de six mois après avoir été
 avisées conformément à l'article pertinent.
- Jusqu'à ce qu'un avis écrit à l'effet contraire soit donné à l'autre Partie contractante, les autorités fiscales visées aux paragraphes VIII(3) et XI(2) sont les suivantes :
 - a) pour le Canada : le sous-ministre adjoint, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances du Canada;
 - pour la République de Croatie : le sous-ministre chargé de la politique fiscale, ministère des Finances de la République de Croatie.